

MESURES LEGISLATIVES SUR L'APPRENTISSAGE

- Décret n° 2011-1971 du 26 décembre 2011 relatif à la prorogation du 1er janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 de l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises instituée par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011.

$$\text{montant de l'aide} = \underset{\substack{\text{applicable au 1}^{\text{er}} \text{ janvier} \\ \text{de l'année en cours}}}{SMIC \text{ horaire}} \times 151,67 \times \underset{\substack{\text{applicable à la date de début} \\ \text{d'exécution du contrat}}}{(\% \text{ du SMIC} - 11 \%) \times 0,14 \times 12}$$

- Relèvement de 3 à 4% du quota d'alternants imposé aux entreprises de plus de 250 salariés : système du bonus-malus
 Bonus : aide de l'Etat pour les entreprises qui dépassent ce quota (*Décret n° 2012-660 du 4 mai 2012*)
 Malus : pénalité sous forme d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), due par les entreprises qui n'atteignent pas le quota. (*article 230 H du Code général des impôts*).
- Décret n° 2011-2001 du 28 décembre 2011 relatif à la carte d'étudiant des métiers et à l'extension des réductions et avantages attachés à la carte d'étudiant aux personnes en formation en alternance.
- Décret n° 2011-1358 du 25 octobre 2011, portant sur la modification des conditions requises pour exercer la fonction de maître d'apprentissage. La durée d'expérience nécessaire pour devenir maître d'apprentissage est de :
 - o 2 ans pour le maître titulaire d'un diplôme ou d'un titre en relation avec celui préparé par l'apprenti
 - o 3 ans pour les maîtres non titulaires de ce diplôme ou de ce titre
- Décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à la simplification de l'enregistrement des contrats d'apprentissage et notamment la suppression de la validation par les DIRECCTE de l'enregistrement des contrats et la visite médicale qui ne constitue plus une condition d'enregistrement du contrat.
- Décret n° 2011-1936 du 23 décembre 2011 fixant à 59% la part de Taxe d'Apprentissage en 2015. Ce taux est fixé à : 53% pour la TA versée en 2012, 55% pour la TA versée en 2013 et 57% pour la TA versée en 2014. Le décret prévoit la création d'un « comité de suivi chargé de rendre chaque année un avis sur l'évolution du produit de TA non affecté au quota ».
- Décret n° 2011-2075 du 30 décembre 2011 portant sur les conditions dans lesquelles les jeunes souhaitant suivre une formation en apprentissage mais n'ayant pas trouvé d'employeur, ont la possibilité de suivre une formation d'une année en CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale et Loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013.
 Principales dispositions de la réforme :
 - Diminution des OCTA (adossés aux OPCA) à partir du 31 décembre 2015:
 - 1 seul OCTA régional
 - des OCTA Nationaux
 - Augmentation de la taxe d'apprentissage : de 0,5 à 0,68% de la masse salariale
 - Nouvelle affectation de la taxe d'apprentissage
 - Région : 56% du montant global.
 - Quota : 21%
 - Hors quota : 23%
 - Impossibilité annoncée de cumuler les catégories du barème
 - Des incertitudes :
 - Modalités de reversement de la Région aux CFA
 - Répartition des fonds libres par les OCTA après consultation de la Région
 - Modalités de répartition de la CSA.